

Association ECLAT – Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public

Avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2020 – 2021 – 2022 – 2023

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), représentée par son Président, en exercice, Monsieur Pierre MATHONIER,

Et

L'Association ECLAT, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 20, rue de la Coste – 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente, Madame Françoise NYSSSEN, dûment mandatée,
Siret : 345 094 494 000 50

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi organique n°2001_692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences du ministère de la Culture ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021-2022-2023 entre les parties susnommées, signée le 31 mars 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2020_032 du Conseil Communautaire de la CABA en date du 3 février 2020 portant renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association ECLAT ;

Vu la délibération n° DEL_2024_XXX du Conseil Communautaire de la CABA en date du 11 avril 2024 portant approbation du présent avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs ECLAT ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs est désormais ainsi rédigé : Entre la CABA et l'Association ECLAT, la convention est conclue pour une durée de cinq années couvrant la période 2020-2024.

ARTICLE 4-D : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION ET CONTRIBUTIONS

Les alinéas 1 et 2 de l'article 4-D de la convention pluriannuelle d'objectifs sont désormais ainsi rédigés :

Pour 2024, le montant de la subvention s'établit à 580 000 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur ; elle est versée par quart en avril, mai, août et novembre.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs restent inchangées.

Le présent avenant sera communiqué pour information aux autres signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs à savoir : l'Etat (DRAC), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Cantal et la Ville d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le

Le Président
de la Communauté du Bassin d'Aurillac

Pierre MATHONIER

La Présidente
de l'Association ECLAT

Françoise NYSSSEN.